Ordonnance
N° 076-5/2018
du 12/10/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°323/18 du 03/09/2018

TENKODOGO Ousmane

C/

DIAMOND CEMENT BURKINA

PRESENTS :
S. JC RAMDE: Président ;
C. W. OUEDRAOGO : Greffière

L'an deux mil dix-huit ;

Et le douze octobre ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître W. Céline OUEDRAOGO,** Greffière, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

TENKODOGO Ousmane, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « Ets Tenko et Frères », 05 BP 6392 Ouagadougou 05, qui élit domicile pour la présente au Cabinet de **Maître Sosthène ZONGO, Avocat à la Cour,** 01 BP 4693Ouagadougou 01 Tel : 25 37 66 07, Email : cabams@fasonet.bf ;

Demandeur ;

D'une part ;

La société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA, dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 1930 Ouagadougou 01, RCCM N° BF OUA 2002 B 361, Tel : 25 46 36 36, représentée par son Directeur général lequel élit domicile à **la SCPA LEGALIS, Avocats à la Cour ;**

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 05 septembre 2018, le dossier a été renvoyé au 28 septembre 2018 pour comparution de toutes les parties puis au 05 octobre 2018 à la demande du conseil de la

défenderesse ; Parvenu à ce jour, il a été retenu, débattu puis mis en délibéré pour décision être rendue le 12 octobre 2018 ;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-attribution de créance introduite le 27 août 2018 par TENKODOGO Ousmane ;

Vu l'ordonnance N°406/2018 du 27 août 2018 l'autorisant à assigner la société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA en annulation du procès-verbal de saisie-vente ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisie en date du 30 août 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I- <u>En la forme</u>

Attendu que par acte d'Huissier susvisé, TENKODOGO Ousmane a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins de se voir déclarer recevable, de déclarer nulle la saisie attribution de créances pratiquée les 18, 19, 24, 25 et 26 juillet 2018 d'en ordonner main levée et condamner la société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu d'une part qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu d'autre part, qu'avant tout débat, La société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA, par la voix de son conseil, a produit un procès-verbal de mainlevée

volontaire de saisie-attribution de créances daté du 26 septembre 2018 et signifié au demandeur ;

Qu'il convient d'observer que le contentieux n'existe plus, lui donner acte de cette mainlevée et dire sans objet la demande en nullité de ladite saisie ;

II- <u>Des frais exposés et non compris dans les dépens</u>

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ;

Attendu que TENKODOGO Ousmane sollicite que La société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA soit condamné à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que si TENKODOGO Ousmane a eu gain de cause dans la présente procédure, il n'est point contesté de la réalité de la créance ; Que l'équité commande alors que la créancière, la société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA ne soit pas condamnée au paiement desdits frais ; Qu'il convient rejeter ce chef de demande ;

III- <u>Sur les dépens</u>

Attendu qu'aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, il sied de mettre les dépens á la charge de la société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA ;

<u>PAR CES MOTIFS</u>,

Statuant, en la forme des référés, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Disons sans objet la demande en nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée les 18, 19, 24, 25 et 26 juillet 2018 par la société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA ;
- Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens formulée par TENKODOGO Ousmane;
- Mettons les dépens à la charge de La société DIAMOND CEMENT BURKINA (DCB) SA ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président **Le Greffier**

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat